

Préfecture de la Haute-Garonne - Commune de MIREMONT	Dossier n°DP03134524G0076 Arrêté d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de MIREMONT
--	---

Le Maire de MIREMONT,

Vu la demande de déclaration préalable n°**DP03134524G0076** présentée le 01/10/2024, par Monsieur ELBAZ ERIC, demeurant 7 rue du Château, 31190 Miremont ;

Vu l'objet de la demande :

pour la pose de climatisation sur la façade Est ;
sur un terrain sis 7 RUE DU CHATEAU 31190 MIREMONT ;
aux références cadastrales 0E-0208 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14/05/2013, modification approuvée le 15/06/2016, révision allégée n°2 approuvée le 09/02/2023 ;

Vu le règlement de la zone UA du Plan Local d'Urbanisme et notamment son article UA 11 ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Sécheresse prescrit le 15/11/2004 ;

Vu l'avis de Mairie de Miremont, service voirie, en date du 08/10/2024 ;

Vu le courrier de demande de pièces complémentaires en date 09/10/2024 ;

Vu les pièces complémentaires reçues en Mairie le 14/10/2024 ;

Considérant que l'article UA 11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose que « *Protection des paysages et aspect extérieur des constructions : [...] Les climatisations extérieures en saillie sur rue devront faire l'objet d'un aménagement pour les intégrer dans le cadre ambiant. [...]* » ;

Considérant que le terrain est situé en zone UA du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le projet consiste en une pose de climatisation sur la façade Est en saillie sur rue ;

Considérant que le projet ne fait pas l'objet d'un aménagement pour intégrer la climatisation dans le cadre ambiant ;

Considérant que le projet ne respecte pas l'article UA 11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme et qu'il doit, à ce titre, faire l'objet d'un refus ;

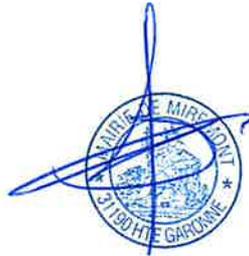
ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable n°DP03134524G0076 pour le projet décrit dans la demande susvisée.

MIREMONT, le 04/11/2024

Le Maire,



Serge BAURENS

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

MENTION OBLIGATOIRE

Délai et voie de recours :

- Le (ou les) demandeur(s) peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours (www.telerecours.fr), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente.